

**CATÉGORIE 2: Règlements****Sous-catégories:**

- a) retards;
- b) règlements insatisfaisants;
- c) rejet d'une demande de règlement;
- d) arrêt de versement des prestations;
- e) tout autre type de plainte ayant rapport avec les règlements.

**CATÉGORIE 3: Services à la clientèle****Sous-catégories:**

- a) facturation;
- b) retards;
- c) problèmes d'ordre administratif;
- d) tout autre type de plainte ayant rapport avec les services à la clientèle;
- e) exécution du mandat.

**CATÉGORIE 4: Produits****Sous-catégories:**

- a) faibles valeurs de rachat initiales;
- b) rendement;
- c) maladies préexistantes, exclusions;
- d) tout autre type de plainte ayant rapport avec les produits.

32473

Gouvernement du Québec

**Décret 833-99, 7 juillet 1999**

Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37)

**Courtage spécial en assurance de dommages**

CONCERNANT le Règlement sur le courtage spécial en assurance de dommages

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 212 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37), le Bureau des services financiers est autorisé à adopter des règlements sur les matières qui y sont énumérées;

ATTENDU QUE, en vertu de cet article, le Bureau a adopté le Règlement sur le courtage spécial en assurance de dommages;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte de ce règlement a été publié, à titre de projet à la *Gazette officielle du Québec* du 12 mai 1999, avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement, avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QUE le Règlement sur le courtage spécial en assurance de dommages, annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

**Règlement sur le courtage spécial en assurance de dommages**Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37, a. 212, par. 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>)

1. Le courtier en assurance de dommages est autorisé à agir à titre de courtier spécial à la condition que le cabinet qui l'emploie ou pour le compte duquel il agit en fasse la demande par écrit au Bureau des services financiers et l'accompagne des documents et renseignements suivants:

1<sup>o</sup> le nom, l'adresse résidentielle et le numéro de certificat du courtier en assurance de dommages qui agira à titre de courtier spécial;

2<sup>o</sup> le nom et l'adresse d'au moins trois assureurs de dommages titulaires de permis au Québec dont le cabinet est autorisé à offrir des services et à vendre des produits;

3<sup>o</sup> une copie des états financiers du dernier exercice financier du cabinet, signés par deux de ses administrateurs;

4<sup>o</sup> une copie du cautionnement prévu à l'article 2.

2. Le cabinet pour le compte duquel agit un courtier spécial doit fournir au Bureau pour garantir les obligations des assureurs externes dont ce courtier distribue les produits un cautionnement d'un montant global de 100 000 \$ peu importe le nombre de contrats d'assurance placés par l'entremise d'un courtier spécial.

3. Le courtier en assurance de dommages autorisé par le Bureau à agir à titre de courtier spécial doit transmettre mensuellement au Bureau les documents et rapports suivants:

1° une copie de toutes les déclarations signées par les clients conformément à l'annexe I;

2° une liste contenant les noms des assureurs qui ont refusé d'émettre une assurance pour un risque donné, ainsi que la description du risque visé et le nom de celui qui désire souscrire une telle assurance;

3° le nom et le principal établissement de tous les assureurs externes au sens de l'article 41 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37) qui ont accepté d'assurer le risque visé.

4. Le courtier en assurance de dommages autorisé par le Bureau à agir à titre de courtier spécial doit transmettre semestriellement au Bureau un rapport lui indiquant ce qui suit:

1° pour chaque risque placé auprès d'un assureur externe, le nombre d'assureurs titulaires de permis délivrés en vertu de la Loi sur les assurances (L.R.Q., c. A-32) à qui la couverture du risque a été offerte, le nom des assureurs externes auprès desquels le courtier spécial a placé les risques et une description sommaire du risque placé;

2° le pourcentage et le nombre de risques qui lui ont été confiés par une personne physique, une société ou une personne morale ayant son domicile, son principal établissement ou son siège au Québec, tant en nombre de risques qu'en valeur de primes, qui ont été placés auprès d'un assureur externe.

5. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## ANNEXE I

(a. 3, par. 1°)

### DÉCLARATION FAITE PAR LE CLIENT AU COURTIER SPÉCIAL AGISSANT AUPRÈS D'UN ASSUREUR NON TITULAIRE DE PERMIS AU QUÉBEC

Le soussigné \_\_\_\_\_

#### Client

Nom: \_\_\_\_\_

Adresse: \_\_\_\_\_

Téléphone: \_\_\_\_\_

déclare qu'à l'égard des biens ou autres intérêts suivants à assurer

#### Désignation et situation des risques à assurer

a) Description du risque: \_\_\_\_\_

b) Adresse exacte du risque: \_\_\_\_\_

les assureurs suivants, titulaires d'un permis au Québec

#### Nom des assureurs ayant refusé d'accorder l'assurance demandée

a) \_\_\_\_\_

b) \_\_\_\_\_

c) \_\_\_\_\_

ont refusé de m'accorder l'assurance de dommages demandée d'un montant de

**Montant de l'assurance demandée** \_\_\_\_\_ \$

#### IMPORTANT

Je déclare en outre avoir été informé par le courtier que:

a) l'assureur auprès duquel le risque sera placé n'est pas titulaire d'un permis au Québec

b) cet assureur n'a aucun établissement au Québec;

c) cet assureur n'est pas soumis à la surveillance de l'inspecteur général des institutions financières et ne lui fournit pas non plus les états et rapports prévus par la Loi sur les assurances (L.R.Q., c. A-32);

d) cet assureur n'est pas tenu de maintenir des réserves suffisantes pour garantir ses obligations envers ses assurés du Québec.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé la présente déclaration

à: \_\_\_\_\_ le: \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
(Signature du client)

(dans le cas d'une personne morale, celle de son représentant dûment autorisé)

\_\_\_\_\_  
(Signature du témoin)

32475

Gouvernement du Québec

## Décret 834-99, 7 juillet 1999

Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37)

### Exercice du courtage relatif à des prêts garantis par hypothèque immobilière

CONCERNANT le Règlement sur l'exercice du courtage relatif à des prêts garantis par hypothèque immobilière

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 206 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37), le Bureau des services financiers peut, par règlement, déterminer les conditions auxquelles doit satisfaire un représentant en assurance ou un représentant en valeurs mobilières pour se livrer à des activités de courtage relatives à des prêts garantis par hypothèque immobilière;

ATTENDU QUE, en vertu de cet article, le Bureau a adopté le Règlement sur l'exercice du courtage relatif à des prêts garantis par hypothèque immobilière;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte de ce règlement a été publié, à titre de projet à la *Gazette officielle du Québec* du 12 mai 1999, avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement, avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QUE le Règlement sur l'exercice du courtage relatif à des prêts garantis par hypothèque immobilière, annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

### Règlement sur l'exercice du courtage relatif à des prêts garantis par hypothèque immobilière

Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37, a. 206)

1. Pour se livrer à des activités de courtage relatives à des prêts garantis par hypothèque immobilière, le représentant en assurance ou le représentant en valeurs mobilières doit être titulaire d'un certificat portant mention qu'il est autorisé à exercer ces activités.

2. Cette mention est ajoutée au certificat du représentant qui satisfait aux conditions suivantes:

1° il en fait la demande par écrit au Bureau des services financiers et il lui fournit un document attestant qu'il a suivi et réussi, dans un établissement de l'ordre d'enseignement collégial visé dans une entente intervenue à cette fin entre le Bureau et cet établissement, les cours portant sur les sujets suivants et comportant le nombre minimal d'heures indiquées:

a) le crédit hypothécaire: 45 heures;

b) l'activité de courtage hypothécaire et la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73.1) et ses règlements d'application: 45 heures;

2° il accompagne sa demande des frais prévus aux articles 6 et 8 du Règlement sur les droits et les frais exigibles approuvé par le décret numéro 836-99 du 7 juillet 1999.

3. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

32476